

VD_OMNI BO.2025.0016 vom 15. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2025.0016

FR: VD_OMNI BO.2025.0016 du 15 janvier 2026

IT: VD_OMNI BO.2025.0016 del 15 gennaio 2026

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre un refus de bourse. Il n'est pas tenu compte des éléments postérieurs à la période litigieuse (c.2a et 3e). Cas de la demande déposée par la recourante en cours d'année de formation (c.2b). La recourante n'a pas contesté le calcul de son revenu annuel, effectué par l'autorité intimée. Les revenus de ses parents n'ont pas influencé la décision attaquée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ces revenus. La recourante n'a pas contesté le calcul effectué pour déterminer ses charges. Au vu de ces montants, les besoins de la recourante sont entièrement couverts par ses ressources (c.3e). Rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE. b) Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. c) A titre de conclusion, la recourante demande notamment que la CDAP constate que la méthode de calcul de l'OCBE place systématiquement sa famille au-dessous du minimum vital. Il convient à ce propos de préciser qu'il ne revient pas à la CDAP de procéder à des constatations d'ordre général sur la méthode utilisée par l'autorité intimée. Son rôle consiste à vérifier que l'autorité a agi dans le cadre fixé par la loi, examen auquel la CDAP procédera ci-après.

E. 2

Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

E. 3

Les charges normales complémentaires comprennent notamment l'assurance-maladie, les frais médicaux et dentaires, ainsi que les autres frais. Elles sont établies de manière forfaitaire selon la composition de la famille.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.